



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DSS/SD3A/2023/167 du 19 octobre 2023 relative à la liste des pièces justificatives recevables pour la validation de trimestres de retraite au titre des périodes sous contrat de travaux d'utilité collective (TUC) et assimilés

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion

à

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
d'assurance vieillesse (CNAV)
Monsieur le directeur général de la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole (CCMSA)

Référence	NOR : MTRS2328237J (numéro interne : 2023/167)
Date de signature	19/10/2023
Emetteurs	Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion Direction de la sécurité sociale
Objet	Liste des pièces justificatives recevables pour la validation de trimestres de retraite au titre des périodes sous contrat de travaux d'utilité collective (TUC) et assimilés.
Action à réaliser	Instruire les demandes de validation des périodes concernées sur la base des pièces justificatives listées dans l'instruction.
Résultat attendu	Valider les périodes sous contrat de travaux d'utilité collective (TUC) et assimilés.
Echéance	Immédiate
Contact utile	Sous-direction des retraites et des institutions de protection sociale complémentaire Bureau des régimes de retraite de base (3A) Rémi CABAUSSEL Tél. : 01 40 56 60 00 Mél. : remi.cabaussel@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	3 pages et aucune annexe
Résumé	La présente instruction précise la liste des pièces justificatives recevables pour la validation de trimestres de retraite au titre des périodes sous contrat de travaux d'utilité collective (TUC) et assimilés.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin).
Mots-clés	Sécurité sociale - régime général - pension de vieillesse

Classement thématique	Sécurité sociale : organisation, financement
Textes de référence	Articles L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Conformément aux dispositions des articles L. 351-3 9° et R. 351-12 4° k du code de la sécurité sociale, les périodes suivantes sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit et du calcul des pensions du régime général et du régime des salariés agricoles :

- Les travaux d'utilité collective (TUC) prévus à l'article 1^{er} du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective ;
- Les stages pratiques en entreprise prévus à l'article 5 de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, à l'article 3 de la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978 relative à l'emploi des jeunes, à l'article 3 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, ainsi que les stages mis en œuvre, au cours de l'année 1982, dans le prolongement du dispositif prévu par l'article 3 de cette même loi du 10 juillet 1979 ;
- Les stages Jeunes volontaires prévus à l'article 1^{er} des décrets n° 82-72 du 22 janvier 1982 portant mise en place de stages de Jeunes volontaires, n° 83-349 du 28 avril 1983 portant mise en place de stages Jeunes volontaires et n° 84-648 du 17 juillet 1984 portant mise en place du programme Jeunes volontaires ;
- Les programmes d'insertion locale prévus par le décret n° 87-236 du 3 avril 1987 relatif aux programmes d'insertion locale (PIL) sous réserve que la période prise en considération au titre du 9° de l'article L. 351-3 du présent code ne soit pas déjà prise en considération au titre du 2° du même article ;
- Les stages d'initiation à la vie professionnelle, prévus à l'article L. 980-9 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi.

La validation des périodes mentionnées ci-dessus donne droit à des périodes assimilées au sens de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, décomptées sur la base d'un trimestre acquis pour 50 jours de stage.

La validation de ces périodes assimilées est obligatoirement subordonnée à la communication, par les assurés concernés, de pièces justificatives permettant d'attester leur participation effective aux périodes de stage ou de travail afférentes. Dès lors, selon leur situation ou les pièces qu'ils ont obtenues ou conservées, les demandeurs devront fournir au moins l'une des catégories de pièces suivantes :

- L'ensemble des bulletins de paie correspondant à la période pour laquelle la validation des trimestres est demandée ;
- Ou le contrat de travail ou la convention de stage accompagnés soit de :
 - o L'un des bulletins de salaires parmi les trois derniers correspondant à la période de travail précisée au contrat de travail ;
 - o Le solde de tout compte ;
 - o L'attestation de fin de contrat ;

- Ou l'attestation de fin de stage comportant les dates de début et de fin de contrat ;
- Ou l'attestation d'expérience professionnelle comportant les dates de début et de fin de contrat ;
- Ou l'attestation de paiement délivrée par le CNASEA (Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles), la DDTE (Direction départementale du Travail et de l'Emploi) ou la DDTEFP (Direction départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) comportant les dates de début et de fin de contrat ou de stage.

Pour être recevable, toute pièce devra dater du moment de l'exécution ou de l'achèvement du contrat ou du stage et devra obligatoirement faire apparaître l'identité de l'organisme qui l'a délivrée, la date de cette délivrance et les nom et prénom de l'assuré concerné. Seules sont prises en compte les pièces lisibles dont l'authenticité n'est pas sujette à caution. Des pièces émises postérieurement à l'exécution du contrat ou du stage pourront également être regardées comme valides à condition qu'elles aient été établies par l'autorité compétente dans un délai cohérent avec les contraintes de gestion.

Afin de permettre une évaluation régulière du dispositif, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir chaque semestre un tableau de suivi faisant apparaître :

- le nombre de demandes enregistrées sur la période et leur décomposition entre demandes acceptées et rejetées, ainsi que les raisons du rejet ;
- le nombre total de trimestres ainsi validés ;
- les natures de pièces justificatives transmises par les assurés.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté que vous rencontreriez pour l'application de la présente instruction.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la Sécurité sociale,



Franck VON LENNEP